

PV N° 4 – Saison 2026/2027**Commissions sportive et litiges et contentieux****Date****Jeudi 15 octobre 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

Absent : M. Sébastien CLOUTOUR

1 – COUPES ET CHALLENGES

- Point sur les rencontres mini-championnats Coupe et Challenge des Réserves.
- Tirage du 2ème tour de la Coupe de Vendée
- Tirage du 1^{er} tour du Challenge de Vendée (Exempt : RIVES DE L'YON)
- Les rencontres se dérouleront le week-end du 24-25 octobre 2026

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
79072101 A 1	BRETIGNOLLES BREM ES 1 / LA ROCHE ROBRETIERE 2	525247 LA ROCHE ROBRETIERE 2	30/09/2026	D2 FUTSAL	44 €	Non
79547327 A 1	ESSARTS BOULOGNE MER 4 / CHAVAGNES RABAT 4	544220 CHAVAGNES RABAT 4	04/10/2026	D5 POULE D	61 €	non
79090735 A 1	ST PAUL EN PAREDS 3 / POUZAUGES PBFC 5	524264 ST PAUL EN PAREDS 3	04/10/2026	D5 POULE E	61 €	non
79154910 A 2	GJ TIFFAUGES BOCAGE 22 / GJ HERBERGEMENT USSA 23	582145 GJ HERBERGEMENT USSA 23	03/10/2026	U18D3 POULE D	44 €	non
79088009 A 1	RS ARDELAY 1 / E*STE HERMINE AND CO 1	507053 E*STE HERMINE AND CO 1	03/10/2026	U18F POULE B	25 €	non
79088023 A 1	LONGEVILLES ES 1 / GF LA BRUFFIERE 1	564844 GF LA BRUFFIERE 1	03/10/2026	U18F POULE A	25 €	non

79365464 A 1	FONTENAY VENDEE 4 / ILE D ELLE CHAILLE V 2	506956 ILE D ELLE CHAILLE V 2	03/10/2026	U13D4 POULE G	35 €	Non
79088027 A 1	GF LA BRUFFIERE 1 / GJF NIEUL RSC USA 2	565220 GJF NIEUL RSC USA 2	10/10/2026	U18F D1	25 €	non
79153142 A 1	E*ILE NOIRMOUTIER YEUX 1 / GJ GIVRAND EGAL SJV 1	509666 E*ILE NOIRMOUTIER YEUX 1	10/10/2026	U17D2	44 €	non
79153235 A 2	ST LAURENT MALVENT 2 / ESSARTS BOULOGNE MER 3	580852 ST LAURENT MALVENT 2	10/10/2026	U17D2	44 €	non
79150117 A 1	SEVREMONT FC 2 / GJ POUZAUGES BOCAGE 3	552171 SEVREMONT FC 2	11/10/2026	U15D3	44 €	non
79367105 A 1	GJ BELLEVIGNY BBS 4 / LA ROCHE ROBRETIERE 2	525247 LA ROCHE ROBRETIERE 2	10/10/2026	U13D4	35 €	non
79095502 A 1	GJF CHANTONNAY 1 / GF AVRILLE MO JAM FCV	552276 GJF CHANTONNAY 1	10/10/2026	U13F	35 €	non
56395834 A 2	DOIX AS4VF 2 / NESMY JA 2	560169 DOIX AS4VF 2	11/10/2026	COUPE RESERVES	51 €	non
56388933 A 1	CHEFFOIS ANTIGNY STM 3 / TREIZE SEPTIERS SM 3	529606 TREIZE SEPTIERS SM 3	11/10/2026	CHALLENGE RESERVES	45 €	non
56389160 A 2	ST JULIEN VAIRE FC 2 / COMMEQUIERS 2	507488 COMMEQUIERS 2	11/10/2026	CHALLENGE RESERVES	45 €	non

2 – FORFAITS GENERAUX

En application de l’art 26 des RG de la LFPL et de l’annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l’équipe de 560169 AS 4VENTS FONTAINES en **D5 – Gr G** et applique une amende de : 61 €.

En application de l’art 26 des RG de la LFPL et de l’annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l’équipe de 565129 GJ DOIX FOUSS ORBRIE 22 en **U18 D3 GR F** et applique une amende de : 44 €.

3 – EVOCATIONS

Dossier 3.1 – LES CLOUZEUX RS 2 – D4 – GR E

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/09/2026	56252130	D4 – GR E	581933 LUCON FC 3 (6) 522988 LES CLOUZEUX RS 2 (5)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GAUDIN Joris – N° 2543083347 – LES CLOUZEUX RS

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LES CLOUZEUX RS de l’ouverture de cette procédure.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
Elle rappelle que le club LES CLOUZEAX RS a la possibilité de donner des explications <u>pour le 9 octobre 2026</u>. Décision : La Commission, Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LES CLOUZEAX RS Considérant que le club LES CLOUZEAX RS n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti, Considérant que le joueur GAUDIN Joris – N° 2543083347 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 06/05/2026) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 11/05/2026 – 00h00 et ce pour le titre du club LES CLOUZEAX RS Considérant que GAUDIN Joris – N° 2543083347 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 11/05/2026 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 20/09/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 11/05/26) ; Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide - De donner match perdu par pénalité à l'équipe LES CLOUZEAX RS (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUCON FC 3 (3pts/6but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club LES CLOUZEAX RS (article 187 des R.G. de la LFPL). Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 20/09/26 libère le joueur GAUDIN Joris – N° 2543083347 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GAUDIN Joris – N° 2543083347 à compter du lundi 19 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/09/2026	56249854	D2 – GR D	541328 MAREUIL SUR LAY 3 (3) 513795 NESMY JA 1 (0)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. ROY Benoit – 2544358266 – MAREUIL SUR LAY

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club MAREUIL SUR LAY de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club MAREUIL SUR LAY a la possibilité de donner des explications pour le 9 octobre 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MAREUIL SUR LAY

Considérant que le club MAREUIL SUR LAY a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur ROY Benoit – 2544358266 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 13/05/2026) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00 et ce pour le titre du club MAREUIL SUR LAY

Considérant que ROY Benoit – 2544358266 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 18/05/2026 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 20/09/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 18/05/26) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe MAREUIL SUR LAY (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NESMY JA (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club MAREUIL SUR LAY (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 20/09/26 libère le joueur ROY Benoit – 2544358266 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à ROY Benoit – 2544358266 à compter du lundi 19 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 3.3 – L'ILE D'OLONNE AS – D3 – GR F

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
20/09/2026	5620859	D3 – GR F	525977 L'ILE D'OLONNE AS 1 (1) 582564 BRETIGNOLLES BREM ES 3 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GRELET Florian – 2543588186 – L'ILE D'OLONNE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club L'ILE D'OLONNE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club L'ILE D'OLONNE a la possibilité de donner des explications pour le 9 octobre 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de L'ILE D'OLONNE

Considérant que le club MAREUIL SUR LAY a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur GRELET Florian – 2543588186 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 13/05/2026) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00 et ce pour le titre du club L'ILE D'OLONNE

Considérant que GRELET Florian – 2543588186 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 18/05/2026 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 20/09/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 18/05/26) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe L'ILE D'OLONNE (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BRETIGNOLLES BREM ES 3 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club L'ILE D'OLONNE (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 20/09/26 libère le joueur GRELET Florian – 2543588186 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GRELET Florian – 2543588186 à compter du lundi 19 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 3.4 – E*LUCON FE85 NALLIER 3 - D3 FUTSAL

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
25/09/2026	79072251	D3 FUTSAL	565509 BOISSIERE FUTSAL CLU 1 (2) 581933 E*LUCON FE85 NALLIER 3 (5)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. RIZZON Malone – 2548068293 - E*LUCON FE85 NALLIER

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club E*LUCON FE85 NALLIER de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club E*LUCON FE85 NALLIER a la possibilité de donner des explications pour le 9 octobre 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de E*LUCON FE85 NALLIER

Considérant que le club E*LUCON FE85 NALLIER a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur RIZZON Malone – 2548068293 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 01/06/2026) de 1 match de suspension ferme, date d’effet à compter du 01/06/2026 – 00h00 et ce pour le titre du club E*LUCON FE85 NALLIER

Considérant que RIZZON Malone – 2548068293 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/06/2026 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 25/09/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 01/06/2026) ;

Considérant l’article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe E*LUCON FE85 NALLIER (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l’équipe BOISSIERE FUTSAL CLU 1 (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 110 €) au club E*LUCON FE85 NALLIER (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
rencontre du 25/09/26 libère le joueur RIZZON Malone – 2548068293 de la suspension d'un match, inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à RIZZON Malone – 2548068293 à compter du lundi 19 octobre 2026, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

4 – RESERVE D'AVANT MATCH

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/10/2026	79813699	COUPE DE VENDEE SENIORS	547039 AUTIZE ST HILAIRE (1) 554367 SIGOURNAIS GERM AS 1 (3)
Réserve d'avant-match du club : SIGOURNAIS GERM AS « Après vérification et prises de mesures, nous avons constaté plusieurs anomalies concernant les dimensions des buts du terrain principal et le positionnement des buts bord terrain qui ne respectent pas les normes règlementaires en vigueur et compromettent la sécurité et la santé des joueurs. Ces anomalies sont susceptibles de compromettre la sécurité des joueurs et de présenter un risque lors du déroulement de la rencontre. Les relevés de mesures ainsi que les photographies justificatives seront transmis au district de vendée en pièces jointes avec un mail afin d'appuyer notre réserve. » La Commission prend connaissance de la réserve déposée par le club concernant les dimensions des buts du terrain principal ainsi que le positionnement des buts mobiles situés en bord de terrain. Considérant les mesures et éléments photographiques transmis à l'appui de la réserve, Considérant qu'il convient de vérifier la conformité des installations au regard des règlements fédéraux applicables, La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission des Terrains et Installations Sportives pour avis technique sur la conformité des équipements concernés et le cas échéant de suivre la mise aux normes de ces installations. Toutefois, l'équipe ayant formulé la réserve s'étant qualifiée à l'issue de la rencontre, la Commission confirme la victoire de l'équipe de SIGOURNAISE-GERMINOISE et la déclare qualifiée pour le tour suivant de la compétition.			

5 – MATCHS NON JOUES

56382183 - CHALLENGE DE VENDEE DES RESERVES MINI-CHAMPIONNAT **Aizenay F. 4 / Ardelay RS 3 - DU 27 SEPTEMBRE 2026**

Au vu du rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain avant le coup d'envoi, la Commission enregistre le match comme non joué et le reporte à une date ultérieure.

D2 U15F – FOOT A 8 – DU 26 SEPTEMBRE 2026 **GF NALLIERS SUD VENDE 2 / STE HERMINE**

La Commission prend connaissance de la délibération de la Commission départementale de l'Arbitrage et décide de déclarer l'équipe de STE HERMINE US forfait (en application du règlement de l'épreuve : « Un minimum de 7 joueurs(ses) par équipe est nécessaire pour jouer. »)

6 – FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Match D1 – U13 GJ BOUIN USMB ASSG 1 / AIZENAY France 2

N'ayant aucun retour de feuille de match malgré 3 rappels, la commission donne match perdu à GJ BOUIN USMB ASSG 1 pour en reporter le bénéfice à AIZENAY France 2

Match D3 – U13 GJ BOUIN USMB ASSG 3 / ST MAIXENT SUR VIE 1

N'ayant aucun retour de feuille de match, malgré 3 rappels, la commission donne match perdu à GJ BOUIN USMB ASSG 3 pour en reporter le bénéfice à ST MAIXENT SUR VIE 1

7 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : le 4/11/2026 à 17 H 30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

